



TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
Service Saisies - Cessions Rémunérations
Place Francis Louvel
CS 30214
16000 ANGOULEME
Téléphone: 05 45 37 16 73
Télécopie: 05 45 94 94 05

SCP ZERDOUN & DEENEN-LAURAIN
Huissiers de justice associés
2 rue Raymond Audour
16000 ANGOULEME

Commune d'Aussac Val d'Allier

Numéro dossier : 2017/A286 DEBITEUR : François BARONNET	Saisie des rémunérations du travail Art. R.3252-37 al. 2 et 3 du Code du Travail
Numéro Séc. Sociale : Né(e) le : 15-03-1984 Lieu de naissance : SOYAUX (16) Profession :	AVIS DE SUSPENSION AU CRÉANCIER OPPOSITION À TIERS DÉTENTEUR

V/REF : 24931, 25247

Je vous avise que la saisie des rémunérations opérée à l'encontre de Monsieur François BARONNET est suspendue à la suite d'une opposition à tiers détenteur

Ce dernier a été émis le 14-11-2018 par la TRESORERIE DE MANSLE pour la somme de **7008.50 Euros**
(solde restant dû au 07/01/2020 : 4574,10 Euros)

jusqu'à extinction de la dette correspondante.

Fait au greffe, le 29 janvier 2020



Société Civile Professionnelle
M. ZERDOUN & A. DEENEN-LAURAIN
Huissiers de Justice associés
2, Rue Raymond Audour
16000 ANGOULEME
Tél : 05 45 95 05 76
Fax : 05 45 38 94 91
scp.zerdoun.laurain@huissier-
justice.fr
www.huissier-angouleme.com

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le NEUF FEVRIER

Nous, Société Civile professionnelle, Marc ZERDOUN, Angélique DEENEN-LAURAIN, Huissiers de Justice associés, audienciers près le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULÈME, y demeurant 2, rue Audour, soussignée par l'un d'eux

A :

Monsieur BARONNET François
né le 15 mars 1984 à SOYAUX
52 rue de la République
VADALLE
16560 AUSSAC VADALLE
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

COMMUNE D'AUSSAC VADALLE, dont le siège social est situé Le Bourg à AUSSAC VADALLE (16560), agissant poursuites et diligences de son Maire M.LIOT , domicilié en cette qualité audit siège social

Elisant domicile en mon Etude,

SIGNifie ET LAISSE COPIE :

D'd'une ordonnance rendue en date du 28.6.2017 par le Tribunal d'Instance d'ANGOULEME qui homologue le constat d'accord signé le 4.5.2017 non respecté par M.BARONNET, et qui lui confère force exécutoire.

TRES IMPORTANT

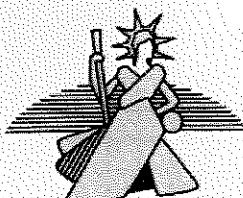
Vous rappelant que l'Article 496 du Code de Procédure Civile est ainsi concu :

"S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de QUINZE JOURS. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au Juge qui a rendu l'ordonnance. "

Maître Angélique DEENEN-LAURAIN

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION



Société Civile Professionnelle
 M. ZERDOUN & A. DEENEN-LAURAIN
 Huissiers de Justice associés
 2, Rue Raymond Audour
 16000 ANGOULEME
 Tél : 05 45 95 05 76
 Fax : 05 45 38 94 91
 scp.zerdoun.laurain@huissier-
 justice.fr
 www.huissier-angouleme.com

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIF. D'ORDONNANCE SUR REQUETE
 (REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE DIX HUIT le NEUF FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

COMMUNE D'AUSSAC VADALLE, dont le siège social est situé Le Bourg à AUSSAC VADALLE (16560), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Monsieur BARONNET François
 52 rue de la République VADALLE
 16560 AUSSAC VADALLE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
 le nom du destinataire figure sur la boîte aux lettres
 Le domicile est confirmé des services de mairie

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
 Le destinataire est absent momentanément

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 4 feuillets.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification



Maître Angélique DEENEN-LAURAIN

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	51,48
D.E.P.	
Art.444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	59,15
TVA 20,00%	11,83
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	1,90
T.T.C.	87,77

Acte soumis à la taxe forfaitaire



Société Civile Professionnelle
M. ZERDOUN & A. DEENEN-LAURAIN
Huissiers de Justice associés
2, Rue Raymond Audour
16000 ANGOULEME
Tél : 05 45 95 05 76
Fax : 05 45 38 94 91
scp.zerdoun.laurain@huissier-
justice.fr
www.huissier-angouleme.com

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Article R221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le NEUF FEVRIER

Nous, Société Civile professionnelle, Marc ZERDOUN, Angélique DEENEN-LAURAIN, Huissiers de Justice associés, audienciers près le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULÈME, y demeurant 2, rue Audour, soussignée par l'un d'eux

A :

Monsieur BARONNET François
né le 15 mars 1984 à SOYAUX
52 rue de la République
VADALLE
16560 AUSSAC VADALLE
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

COMMUNE D'AUSSAC VADALLE, dont le siège social est situé Le Bourg à AUSSAC VADALLE (16560), agissant poursuites et diligences de son Maire, domicilié en cette qualité audit siège social

Élasant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

D'une ordonnance rendue en date du 28.6.2017 par le Tribunal d'Instance d'ANGOULEME qui homologue le constat d'accord signé le 4.5.2017 non respecté par M.BARONNET, et qui lui confère force exécutoire, signifiée par acte séparé,

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

• SOLDE RESTANT DU au 2.2.2018 sur 4500euros prévu au constat d'accord	1 801,48
• INTERETS ACQUIS	POUR MEMOIRE
• FRAIS de signification d'ordonnance	87,77
• Emolument Proportionnel (Art. A444-31 C.Com.)	33,72
• Coût de l'acte ttc	131,11
<i>A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)</i>	

A PAYER en Euros

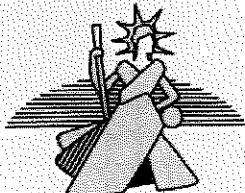
2 054,08

Pour les règlements par chèques, ils doivent impérativement être adressés en notre Etude, à l'ordre de la SCP ZERDOUN DEENEN-LAURAIN

TRES IMPORTANT

Faute par vous de vous acquitter des sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE-VENTE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

Maître Angélique DEENEN-LAURAIN



Société Civile Professionnelle
 M. ZERDOUN & A. DEENEN-LAURAIN
 Huissiers de Justice associés
 2, Rue Raymond Audour
 16000 ANGOULEME
 Tél : 05 45 95 05 76
 Fax : 05 45 38 94 91
 scp.zerdoun.laurain@huissier-
 justice.fr
 www.huissier-angouleme.com

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE +535 Euros
 (REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE DIX HUIT le NEUF FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

COMMUNE D'AUSSAC VADALLE, dont le siège social est situé Le Bourg à AUSSAC VADALLE (16560), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Monsieur BARONNET François
 52 rue de la République VADALLE
 16560 AUSSAC VADALLE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
 le nom du destinataire figure sur la boîte aux lettres
 Le domicile est confirmé des services de mairie

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
 Le destinataire est absent momentanément

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	40,76
D.E.P.	
Art.A444.15	46,84
VACATION	
.....	
TRANSPORT	7,67
.....	
H.T.	95,27
TVA 20,00%.....	19,05
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI.....	14,89
FRAIS POSTAUX	
.....	1,90
DEBOURS	
.....	
T.T.C.	131,11

Acte soumis à la taxe forfaitaire



Maître Angélique DEENEN-LAURAIN

Société Civile Professionnelle
M. ZERDOUN & A. DEENEN-LAURAIN
Huissiers de Justice associés
2, Rue Raymond Audour
16000 ANGOULEME
Tél : 05 45 95 05 76
Fax : 05 45 38 94 91
scp.zeroun.laurain@huissier-
justice.fr
www.huissier-angouleme.com

PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le TREIZE AVRIL à 11h35

à : 11 HEURES 35

Nous, Société Civile professionnelle, Marc ZERDOUN, Angélique DEENEN-LAURAIN, Huissiers de Justice associés, audienciers près le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, y demeurant 2, rue Audour, soussignée par l'un d'eux

A :

BNP PARIBAS

rue de Saintes

16000 ANGOULEME

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

COMMUNE D'AUSSAC VADALLE, dont le siège social est situé Le Bourg à AUSSAC VADALLE (16560), agissant poursuites et diligences de son Maire , domicilié en cette qualité audit siège social

Élasant domicile en mon étude,

EN VERTU :

D'une ordonnance rendue en date du 28.6.2017 par le Tribunal d'Instance d'ANGOULEME qui homologue le constat d'accord signé le 4.5.2017 non respecté par M.BARONNET, et qui lui confère force exécutoire, précédemment signifiée,

Procède par le présent acte à la saisie attribution des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers :

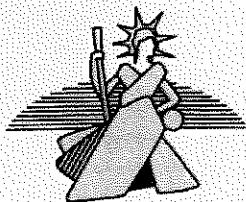
Monsieur BARONNET François
né le 15 mars 1984 à SOYAUX
52 rue de la République
VADALLE
16560 AUSSAC VADALLE

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

♦ SOLDE RESTANT DU au 2.2.2018 sur 4500e.....	1 801,48
♦ INTERETS ACQUIS	POUR MEMOIRE
♦ Provision pour intérêts à échoir /1 mois.....	218,88
♦ FRAIS EXECUTION TTC	33,72
♦ Emolument Proportionnel (Art. A444-31 C.Com.)	325,11
♦ Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer) (voir détail)	131,52
♦ Coût de l'acte ttc	
<i>A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)</i>	

A PAYER en Euros

2 510,71



Date	Actes en attente	Montant
22.03.18	DEN.SAISIE ATTRIB.	105,79
22.03.18	CERTIFIC. N/CONT.	51,48
22.03.18	SIG.NON CONTEST.HU	92,93
22.03.18	MAINLEVEE QUITTANC	74,91

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures."

Vous êtes tenu de me fournir ces renseignements sur le champ, et à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur.

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA). " comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

"L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation"

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

"Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère".

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience".

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

"Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. "

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA). " comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

A QUOI IL M'A REPONDU

Monsieur BARONNET François

a bien un compte N°23082793 , en notre établissement, présentant, sous réserve des opérations en cours, un solde :CREDITEUR DE 0,42 EUROS

Requis de signer cette déclaration :
A SATISFAIT SUR L'ORIGINAL

Pièces justificatives communiquées et annexées à l'original :
AUCUNE

TRES IMPORTANT

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Maître Angélique DEENEN-LAURAIN

Société Civile Professionnelle
M. ZERDOUN & A. DEENEN-LAURAIN
Huissiers de Justice associés
2, Rue Raymond Audour
16000 ANGOULEME
Tél : 05 45 95 05 76
Fax : 05 45 38 94 91
scp.zerdoun.laurain@huissier-
justice.fr
www.huissier-angouleme.com

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	87,94
D.E.P.	
Art.A444,15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	95,61
TVA 20,00%	19,12
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	1,90
T.T.C.	131,52

Acte soumis à la taxe forfaitaire



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION - BANQUE

(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE DIX HUIT le TREIZE AVRIL à 11h35

À LA DEMANDE DE :

COMMUNE D'AUSSAC VADALLE, dont le siège social est situé Le Bourg à AUSSAC VADALLE (16560), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

BNP PARIBAS SAINT CYBARD
rue de Saintes
16000 ANGOULEME

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire

Où j'ai rencontré :

MONSIEUR PENINON STEPHANE
EMPLOYE DE BANQUE
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuillets.



Maître Angélique DEENEN-LAURAIN

Société Civile Professionnelle
M. ZERDOUN & A. DEENEN-LAURAIN
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
2, Rue Raymond Audour
16000 ANGOULEME
Tel : 05 45 95 05 76
Fax : 05 45 38 94 91
scp.zerdoun.laurain@huissier-
justice.fr
www.huissier-angouleme.com

REQUETE aux fins de SAISIE des REMUNERATIONS avec TENTATIVE de CONCILIATION PREALABLE

(article R.145-10 du Code du Travail)

A :

MADAME LE Président du TRIBUNAL D'INSTANCE d' ANGOULEME

COMMUNE D'AUSSAC VADALLE, dont le siège social est situé Le Bourg à AUSSAC VADALLE (16560),
agissant poursuites et diligences de son Maire , domicilié en cette qualité en la Mairie

Ayant pour Mandataire Nous, Société Civile professionnelle, Marc ZERDOUN, Angélique DEENEN-LAURAIN, Huissiers de Justice associés, audienciers près le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, y demeurant 2, rue Audour, soussignée par l'un d'eux

AGISSANT EN VERTU :

d'une ordonnance rendue en date du 28.6.2017 par le Tribunal d'Instance d'ANGOULEME qui homologue le constat d'accord signé le 4.5.2017 non respecté par M.BARONNET, et qui lui confère force exécutoire.

précédemment signifiée et définitive

SOLLICITE L'OUVERTURE D'UNE SAISIE DES REMUNERATIONS, A L'EGARD DE :

Monsieur BARONNET François

né le 15.03.1984 à SOYAUX
52 rue de la République
VADALLE
16560 AUSSAC VADALLE

ENTRE LES MAINS DE :

Société TCMG TRANSPORTS CHRISTIAN
ET MARTINE GAILLARD
Sise :
Rabalot
79500 ST MARTIN LES MELLE

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

♦ SOLDE RESTANT DU au 2.2.2018 sur 4500euros	1 801,48
♦ INTERETS ACQUIS	POUR MEMOIRE
♦ FRAIS d'EXECUTION TTC.....	350,40
♦ Vacation saisie rémunération ttc.....	72,07
♦ Emolument Proportionnel (Art. A444-31 C.Com.)	33,72

SOUS-TOTAL..... 2 257,67
♦ A DEDUIRE : Acomptes reçus

RESTE DU..... 2 257,67 Euros

Aussi, il vous prie, M. le Juge de bien vouloir ordonner la convocation de ce dernier devant vous en vue de la tentative de conciliation et pour voir à défaut ordonner la saisie des rémunérations de l'intéressé.

COUT DE LA FORMALITE

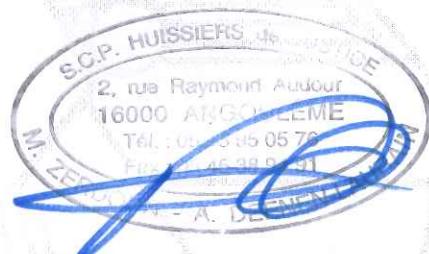
Emolument	60,06
T.V.A. à 20,00	12,01
TOTAL Ifc	72,07

DETAIL DES FRAIS :

Date	Actes	T.T.C.	Hors taxe	T.V.A.	Débours
09.02.18	SIG.ORDONNANCE	87,77	59,15	11,83	16,79
09.02.18	CDT +535E OU EXT.	131,11	95,27	19,05	16,79
13.04.18	PV SAIS.ATTRI. BQE	131,52	95,61	19,12	16,79
	Total	350,40	250,03	50,00	50,37

♦ FRAIS EXECUTION TTC 350,40
♦ Vacation saisie rémunération ttc..... 72,07
♦ Droit Recouvrement ttc 33,72

TOTAL GENERAL DES FRAIS:..... 456.19 EUROS



COUT DE LA FORMALITE

Emolument	60,06
T.V.A. à 20,00	12,01
TOTAL ttc	72,07



Tribunal d'Instance d'ANGOULEME
Service Saisies Rémunérations
Place Francis Louvel
BP 50234
16007 ANGOULEME
Téléphone: 05 45 37 16 73
Télécopie: 05 45 94 94 05

SCP ZERDOUN & DEENEN-LAURAIN
Huissiers de justice associés
4 rue Raymond Audour
16000 ANGOULEME

Numéro dossier : 2017/A286
DEBITEUR : François BARONNET

Numéro Séc. Sociale :
Né(e) le : 15-03-1984
Lieu de naissance : SOYAUX (16)
Profession :

Saisie des rémunérations du travail
Art. R.3252-30 alinéa 2 du Code du Travail

RÉCÉPISSÉ REMIS AU CRÉANCIER
QUI A FORMÉ UNE DEMANDE EN INTERVENTION

V/REF. : 24931 - COMMUNE D'AUSSAC VADALLE

Je vous délivre le récépissé de la requête que vous avez présentée le 09-05-2018 à l'encontre de :

Monsieur François BARONNET, débiteur,

demande en intervention formée en vertu du titre suivant : Ordonnance rendue par le Tribunal d'Instance d'ANGOULEME en date du 28/06/2017.

ETAT DES SOMMES RECLAMEES :

Principal	1801,48 Euros
Frais	402,14 Euros
TOTAL:	2203,62 Euros

Motif rejet frais :

Compte tenu du caractère improductif de la saisie-attribution, seul un PV de carence peut être retenu pour 77,47 euros.

Jé vous informe qu'une procédure étant déjà en cours, il ne sera pas procédé à une tentative de conciliation.

En conséquence, vous intervenez à la procédure de saisie des rémunérations et participez à la répartition des sommes saisies.

Fait au greffe, le 16 mai 2018

Le Greffier en Chef

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 dite "informatique et libertés", toute personne intéressée peut obtenir communication et, le cas échéant, la rectification des informations le concernant, en s'adressant par écrit au directeur de greffe de la juridiction concernée, compétent pour traiter son dossier.

REÇU LE

05 MAI 2017

AU TRIBUNAL D'INSTANCE
D'ANGOULEME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGOULEME

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGOULEME



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

INSCRIT AU GREFFE

Le 05/05/2017

SOUS N° 38/17

LE CONCILIATEUR DU CANTON DE
BOIXE ET MANSLOIS

CONSTAT D'ACCORD

Mme Marlyse GUILBAUD adjointe au maire d'Aussac-Vadalle agissant en qualité
demeurant à la mairie 61 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE.

et M. François BARONNET
demeurant à 52 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE

en présence de Monsieur Yves CASSAN, Conciliateur,
ont convenu ce qui suit :

- M. BARONNET reconnaît devoir à son bailleur, la Commune d'Aussac-Vadalle qui
accepte, le somme de quatre mille cinq cents (4.500^e,00) dont il entend se libérer
de la façon suivante :

- trois mille euros (3.000^e,00) dans le cadre d'un prêt personnel qui sera versé à la
commune entre le 29 mai et le 3 juin 2017.

- mille cinq cents (1.500^e,00) selon l'échéancier ci-après :

5 mai 2017	375,00
5 juin "	375,00
5 juillet "	375,00
5 août "	375,00

dont les règlements seront effectués par virements bancaires

- Il est entendu qu'à ces remboursements s'ajoutent les loyers de nos concierges.

A défaut de paiement d'une seule mensualité un mois après son échéance, la totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible et les frais de l'exécution forcée seront à la charge du débiteur.
Chacune des parties n'ayant plus rien à ajouter, le présent constat est clos.

Les parties conviennent en tant que de besoin et sur leur demande que cet accord sera déclaré exécutoire selon le cas par le Juge d'Instance ou le Juge de Proximité aux fins d'exécution forcée.

Après lecture de cet accord les parties déclarent en approuver les termes et le signent avec le Conciliateur.
Un exemplaire du présent accord sera remis à chacune des parties après enregistrement au greffe, un exemplaire sera classé aux archives du Conciliateur et le dernier au Greffe du Tribunal d'Instance.

FAIT LE 4 mai 2017

Les parties

Mme GUILBAUD

Pour Expédition Certifiée Conforme

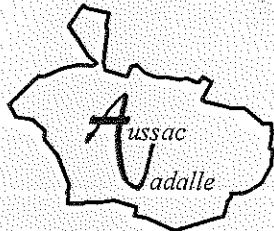
M. BARONNET

Le Greffier

Le Conciliateur

Y. CASSAN





Monsieur Le Président
Tribunal de Grande Instance
Place Francis Louvel
BP 214
16007 ANGOULEME Cédex

Aussac-Vadalle, le 26 juin 2017

Objet : Demande d'une ordonnance pour homologuer la décision du constat d'accord

Monsieur le Président,

Je vous informe que la Commune d'Aussac-Vadalle loue un logement à M. BARONNET François depuis mars 2013 et que ce dernier, malgré de multiples relances, ne paie plus son loyer depuis de nombreux mois.

Monsieur CASSAN Yves, le Conciliateur du Canton de Boixe et Manslois a mis en place un constat d'accord que M. BARONNET François a signé pour l'apurement de cette dette.

Hors à ce jour, M. BARONNET François n'a pas respecté son engagement.

Monsieur le Procureur, je vous sollicite donc afin de prendre une ordonnance pour homologuer la décision du constat d'accord dont ci-joint copie.

Vous remerciant de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ma demande, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes respectueuses salutations.

L'Adjointe au Maire,
GUILBAUD Marlyse



Mairie 61, Rue de la République 16560 Aussac-Vadalle
Tél : 05.45.20.61.60 /Télécopie: 09.72.31.00.94
Courriel : mairie@aussac-vadalle.fr
Internet : www.aussac-vadalle.fr

TRIBUNAL D'INSTANCE d'ANGOULEME
place Francis Louvel 16000 Angoulême

ORDONNANCE

N° 94 /2017

Le VINGT HUIT JUIN DEUX MIL DIX SEPT,

Nous, Marie-Aude DEL BOCA, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Bordeaux, déléguée au tribunal d'instance d'Angoulême par ordonnances des 1er décembre 2016 et 12 mai 2017, assistée de Françoise BRESSON, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit :

VU les articles 1536 et suivants du code de procédure civile,

VU les articles 1565 à 1567 du code de procédure civile,

VU le constat d'accord établi le 4 mai 2017 par monsieur Yves CASSAN, Conciliateur de justice, entre :

- Commune d'AUSSAC VADALLE

domiciliée mairie 61 rue de la République 16560 AUSSAC VADALLE
et

- monsieur François BARONNET

demeurant 52 rue de la République 16560 AUSSAC VADALLE



ATTENDU QUE la commune d'Aussac Vadalle demande que le constat d'accord susvisé soit homologué et déclaré exécutoire ;

Que celui-ci est régulier en la forme ;

Qu'il constate le règlement amiable d'un différend porté directement devant monsieur Yves CASSAN, Conciliateur de justice ;

Qu'aucune des parties ne s'est opposée dans cet acte à ce qu'il soit homologué par le juge ;

QU'il y a donc lieu de faire droit à la requête ;

PAR CES MOTIFS

HOMOLOGUONS le constat d'accord signé le 4 mai 2017 et lui CONFERONS force exécutoire.

DISONS que la présente ordonnance sera adressée à la requérante par lettre simple et qu'il appartiendra à celle-ci de la signifier à son adversaire.

RAPPELONS qu'en application de l'article 1566 du code de procédure civile tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

AINSI FAIT ET ORDONNE A ANGOULEME, le 28 juin 2017.

La Greffière



La Vice-Présidente

